

CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION DES MARQUES COMMERCIALES

EN CLIQUANT SUR « J'ACCEPTÉ », VOUS ACCEPTEZ D'ÊTRE LIÉS PAR LES MODALITÉS DE CETTE CONVENTION. SI VOUS ACCEPTEZ CES MODALITÉS AU NOM D'UNE AUTRE PERSONNE, SOCIÉTÉ OU D'UNE AUTRE PERSONNE MORALE, VOUS DÉCLAREZ ET GARANTISSEZ QUE VOUS DÉTENEZ TOUS LES POUVOIRS REQUIS POUR ENGAGER CETTE PERSONNE, SOCIÉTÉ OU AUTRE PERSONNE MORALE À CES MODALITÉS. SI VOUS N'ACCEPTÉZ PAS CES MODALITÉS, VOUS N'AVEZ PAS L'AUTORITÉ D'ACCÉDER NI D'UTILISER LES MARQUES COMMERCIALES DE L'ASSOCIATION EXCELLENCE NB ASSOCIATION INC. ÉNUMÉRÉES À L'ANNEXE A CI-JOINTE OU RENDUES DISPONIBLES DE QUELQUE AUTRE MANIÈRE SUR CE SITEWEB OU D'UNE AUTRE SOURCE.

Cette Convention maintenant conclue entre l'**ASSOCIATION EXCELLENCE NB ASSOCIATION INC.**, une corporation dûment constituée en vertu des lois de la province du Nouveau-Brunswick ayant son siège social et principale place d'affaire au 735 rue Main, bureau 401, Moncton, Nouveau-Brunswick (le « Propriétaire ») et **VOUS**, et toute personne, société ou autre personne morale que vous représentez (« l'Utilisateur »).

ATTENDU QUE:

- A. Le Propriétaire est le propriétaire enregistré des marques commerciales énumérées à l'**Annexe A** ci-jointe (les « Marques »);
- B. Le Propriétaire souhaite sensibiliser le public aux produits, services et entreprises Nouveau-Brunswickois à l'aide de campagnes promotionnelles et de permettre l'utilisation des Marques par de tels utilisateurs d'une telle manière qui correspond à ces fins;
- C. L'Utilisateur souhaite avoir l'autorisation du Propriétaire pour l'utilisation des Marques aux fins décrites ci-dessus, en relation aux produits, services et/ou entreprises de l'Utilisateur et le Propriétaire souhaite autoriser l'Utilisateur d'utiliser les Marques, sous réserve des modalités et conditions énoncées dans les présentes.

PAR CONSÉQUENT, conformément aux ententes mutuelles, garanties, accords et déclarations dans les présentes ainsi que toutes autres considérations valables et pertinentes, dont l'acceptation et le caractère adéquat sont acceptés, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 **MODALITÉS D'UTILISATION DES MARQUES COMMERCIALES**

1. Concession d'une licence. Sous réserve des modalités stipulées aux présentes, le Propriétaire accorde par les présentes à l'Utilisateur une licence non exclusive et libre de redevances (la « Licence ») pour l'utilisation des Marques au travers du Canada (le

« Territoire ») pour les produits, services et\ou entreprises comme peut être approuvée par le Propriétaire de temps en temps et à sa discrétion (« Utilisations Autorisées »). L'Utilisateur accepte d'utiliser les Marques strictement de façon conforme aux modalités et conditions de cette Convention. Le Propriétaire peut lui-même utiliser les Marques et peut aussi accorder des licences pour l'utilisation des Marques à d'autres personnes. L'**Annexe A** peut de temps en temps être modifiée afin d'ajouter ou supprimer des Marques, soit à la discrétion du Propriétaire.

2. Utilisations autorisées et prohibées. L'Utilisateur utilisera strictement les Marques lorsque la Licence est en vigueur, dans le Territoire, et aux fins des Utilisations Autorisées. L'Utilisateur utilisera les Marques strictement de façon conforme aux lois et règlements applicables. L'Utilisateur utilisera les Marques strictement de façon conforme aux politiques, spécifications, directions et standards stipulés par le Propriétaire, soit à la discrétion du Propriétaire, y compris, mais sans s'y limiter à toute exigence d'utilisation décrite dans le « Owner's Logo Standards Guide ». Le « Owner's Logo Standards Guide » peut être modifié de temps à autre et peut être disponible sur le site web du Propriétaire. L'Utilisateur n'utilisera les Marques d'aucune autre façon, soit directement ou indirectement, et sans limiter ce qui précède, l'Utilisateur n'utilisera pas les Marques comme partie d'une marque commerciale composite qui est en proximité à toute marque commerciale détenue par l'Utilisateur ou par une tierce partie. L'Utilisateur n'utilisera les Marques dans aucun nom corporatif, commercial ou de domaine.
3. Inspection et approbation. Afin d'aider au Propriétaire quant à la vérification et l'application des obligations de l'Utilisateur en vertu de cette Convention et quant aux Utilisations Autorisées, produits, services et\ou entreprises sujets à une demande d'approbation pour être utilisés comme des Utilisations Autorisées, l'Utilisateur devra fournir au Propriétaire dans les trente (30) jours qui suivent la demande du Propriétaire:
 - (a) des échantillons numériques de tout produit, emballage, affichage ou commercialisation ou tout autre matériel préparé par, pour ou avec la permission de l'Utilisateur qui porte, se réfère ou qui tente de porter ou se référer à toute Marque;
 - (b) toute information raisonnablement requise afin d'assurer la conformité aux conditions et termes de cette Convention, incluant le « Logo Standards Guide »; et
 - (c) toute information raisonnablement requise afin d'assurer que l'Utilisateur répond aux exigences internes du Propriétaire quant à l'utilisation des Marques, soit des exigences déterminées à la discrétion du Propriétaire de façon continue.
4. Droits de licence. Le Propriétaire peut, à sa discrétion, imposer des droits pour couvrir le coût de l'octroi de licence des Marques pour l'utilisation de l'Utilisateur et d'autres utilisateurs (« Droits de Licence »). Dès réception d'un avis ou d'une facture pour des Droits de Licence, et pendant les trente (30) jours qui suivent, l'Utilisateur peut mettre fin à la présente Convention en vertu de l'article 1.5 des présentes et l'Utilisateur n'aura aucune obligation de payer les Droits de Licence.

5. Résiliation. La Licence débutera immédiatement et continuera jusqu'à ce qu'elle prenne fin en vertu des dispositions de cet article. La présente Convention (et la Licence accordée par les présentes) peut être résiliée sans délai par l'une ou l'autre des parties en leur discrétion pour toute raison après avoir donné un avis de résiliation à l'autre partie. Dès la résiliation ou l'expiration de la présente Convention, peu importe la raison, l'Utilisateur doit:
- (a) cesser l'utilisation de toutes Marques;
 - (b) détruire tout matériel qui porte ou qui se réfère à une ou des Marques; et
 - (c) annuler tout ordre de matériaux qui porte une ou des Marques, incluant, mais sans s'y limiter à, toute publicité qui utilise ou se réfère à une ou des Marques.

ARTICLE 2

DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Conservation de l'intérêt du Propriétaire. L'Utilisateur reconnaît la validité des Marques, et que le Propriétaire est titulaire des Marques et de l'écart d'acquisition qui s'y rapporte, et accepte que le bénéfice de l'écart d'acquisition associé avec l'utilisation d'une et des Marques par l'Utilisateur lie entièrement le Propriétaire. Si un droit, titre ou intérêt relatif aux Marques ou aux droits d'auteur ou de marque de commerce relatif aux Marques devient lié à l'Utilisateur, l'Utilisateur détiendra celui-ci ou ceux-ci en fiducie au nom du Propriétaire et, dès la demande du Propriétaire, cédera inconditionnellement tout droit, titre ou intérêt au Propriétaire. Tout droit relatif à toute nouvelle version, traduction ou arrangement des Marques, ou tout autre changement relatif aux Marques engendré par l'Utilisateur, soit avec le consentement écrit et préalable du Propriétaire ou autrement, sera et restera la propriété exclusive du Propriétaire et les dispositions de la présente Convention s'appliqueront tout de même. L'Utilisateur coopérera avec le Propriétaire dans le but de protéger, préserver et améliorer les Marques et l'intérêt du Propriétaire relativement aux Marques et en plus de ces obligations, l'Utilisateur exécutera et délivrera sans délai tout document et instrument que le Propriétaire détermine raisonnablement comme étant nécessaires ou prudent de temps à autre. Sans le consentement écrit et exprès du Propriétaire, l'Utilisateur ne se permettra et n'aidera, ne permettra ni encouragera une tierce partie:
- (a) d'attaquer ou questionner la validité, la titularité ou le caractère exécutoire des Marques, de tout enregistrement des Marques ou les droits du Propriétaire relativement aux Marques ou de tels enregistrements;
 - (b) de réclamer, utiliser ou appliquer pour l'enregistrement ou le dépôt de tout ou toute marque de commerce, nom commercial, dénomination, raison sociale, nom de domaine, nom d'utilisateur de médias sociaux, adresse courriel, metatag, Adwords ou terme de recherche similaire, droit d'auteur, ou design identique, de ressemblance au point de prêter à confusion, clairement dérivé de, fondé sur ou qui inclus des Marques; ou

- (c) d'utiliser les Marques d'une telle façon qui causerait tout probablement une dépréciation ou préjudice à la réputation du Propriétaire ou à l'écart d'acquisition relativement aux Marques.
2. Strictement des droits contractuels. L'Utilisateur reconnaît et accepte que les droits et la licence accordés à l'Utilisateur en vertu de la présente Convention sont strictement de nature contractuelle, et aucune propriété ou autre droit relatif aux Marques n'est accordé à l'Utilisateur en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 3 TIERCES PARTIES ET INDEMNITÉS

1. Violation. Si, pendant la durée de la présente Convention l'Utilisateur prend connaissance d'une utilisation par une tierce partie (autre qu'une filiale ou Utilisateur du Propriétaire) dans le Territoire d'un ou d'une marque de commerce, nom commercial, nom de domaine, adresse courriel, metatag, Adwords ou terme de recherche similaire, marchandise ou mode de publicité qui pourrait raisonnablement constituer une violation d'une des Marques ou des Marques, ou d'une concurrence déloyale ou de faire passer relativement à une des Marques ou aux Marques, l'Utilisateur doit rapporter les détails de cette utilisation au Propriétaire sans délai et fournir tout matériel pertinent, le cas échéant.
2. Réclamations par des tiers. Si l'Utilisateur prend connaissance qu'une personne allègue qu'une des Marques ou les Marques et/ou que l'enregistrement pour une des Marques ou les Marques au Canada ou n'importe quelle autre place sont invalides, violent les droits de toute personne, ou sont vulnérables à toutes autres formes d'attaques, l'Utilisateur ne doit faire aucune admission au sujet d'une telle allégation et doit rapporter les détails de la situation au Propriétaire sans délai et fournir tout matériel pertinent, le cas échéant.
3. Conduite des procédures. Seul le Propriétaire sera responsable de la conduite des procédures judiciaires et négociations reliées à toutes procédures réelles, proposées, ou menacées relativement aux Marques, à moins que l'Utilisateur soit actuellement poursuivi par une tierce partie pour avoir utilisé les Marques, et dans un tel cas, l'Utilisateur aura l'autorisation d'intenter des procédures dans le Territoire, soit relativement à ses propres intérêts et le fera à ses propres frais, et fournira au Propriétaire un préavis par écrit d'une telle procédure et délivrera au Propriétaire copies de toutes plaidoiries et documents déposés dans une telle procédure dès réception ou création de ces documents, le cas échéant. Le Propriétaire se réserve le droit d'intervenir à ses propres frais dans toute procédure conduite ou défendue par l'Utilisateur relativement aux Marques.

4. Coopération. Les parties conviennent par la présente de coopérer l'une avec l'autre dans la conduite ou la défense de toute procédure judiciaire, et dans les négociations en relation de toute action judiciaire relativement aux Marques et chacune des parties fournira à l'autre toute donnée, toute information et tout matériel en sa possession qui pourraient être utiles dans une telle action ou négociation, aux frais de la partie qui demande telle donnée, telle information et tel matériel.

5. Indemnisation en matière de responsabilité civile. L'Utilisateur indemniserà le Propriétaire ainsi que les dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés et représentants du Propriétaire (collectivement, le « Personnel du Propriétaire ») à l'égard de toutes réclamations, actions ou procédures menacées ou actuelles, qui découlent du fait que l'Utilisateur exerce ses droits en vertu de la présente Convention ou utilise les Marques. Cette indemnisation ne s'applique pas dans la mesure où le cas particulier concerne la question de savoir si le Propriétaire avait le droit d'accorder à l'Utilisateur l'autorisation d'utiliser les Marques en vertu de la présente Convention. En ce qui concerne l'indemnisation ci-dessus, l'Utilisateur défendra le Propriétaire et/ou le Personnel du Propriétaire sans frais au Propriétaire et/ou au Personnel du Propriétaire, contre tout dommage, préjudice, responsabilité, dépens, perte ou frais, incluant, mais sans s'y limiter à, tous honoraires et dépens demandés par un avocat à son client, découlant de ou relativement à toute réclamation, action ou procédure contre le Propriétaire et/ou le Personnel du Propriétaire.

ARTICLE 4 GÉNÉRALE

1. Cession et sous licence. Sauf si expressément prévu au présent article, l'Utilisateur n'aura aucun droit de céder, transférer, conférer ou créer un intérêt dans les Marques ou leur utilisation à toute personne et n'aura aucun droit d'accorder une sous-licence relativement à ses obligations prévues aux présentes sans obtenir le consentement exprès et écrit du Propriétaire. Tel consentement peut être suspendu, retardé ou conditionné sans raison. Malgré l'obtention d'un tel consentement lors d'une occasion particulière, le consentement doit toujours être obtenu pour toute occasion subséquente. En vertu des présentes, le Propriétaire peut céder ses droits et obligations soit en tout ou en partie.

2. NON-RESPONSABILITÉ ET EXONÉRATION. LE PROPRIÉTAIRE NE FAIT AUCUNE REPRÉSENTATION OU GARANTIE À L'UTILISATEUR RELATIVEMENT AUX MARQUES OU LEUR VALIDITÉ DANS TOUT PAYS, ET PARTICULIÈREMENT, SANS LIMITATION, LE PROPRIÉTAIRE NE FAIT AUCUNE REPRÉSENTATION OU GARANTIE RELATIVEMENT À LA PROPRIÉTÉ DES MARQUES OU QUE LES MARQUES NE VIOLENT PAS LES DROITS DES TIERCES-PARTIES. L'UTILISATEUR LIBÈRE LE PROPRIÉTAIRE DE TOUTE OBLIGATION ET RENONCE À TOUS DROITS OU RÉCLAMATIONS QU'IL POURRAIT AVOIR CONTRE LE PROPRIÉTAIRE RELATIVEMENT AUX

MARQUES, À L'EXCEPTION DE CEUX EXPRESSÉMENT PRÉVUS DANS LA PRÉSENTE CONVENTION.

3. Mesures injonctives disponibles. Dans le cas où l'Utilisateur ne respecte pas la présente Convention, l'Utilisateur accepte que des dommages pécuniaires puissent ne pas être un recours adéquat et que dans de telles circonstances le Propriétaire aura le droit à des mesures injonctives ou affirmatives ou les deux, sans que de telles mesures constituent un choix limité de recours ou qu'elles aient l'effet de rendre inadmissible tout autre recours en loi et/ou en équité pour violation de la présente Convention.
4. Les délais. Les délais fixés sont une condition essentielle de la présente Convention et aucune extension du temps ne constituera une renonciation à la présente disposition.
5. Renonciation. Dans le cas où le Propriétaire renonce à une faute, un acte répréhensible ou un manquement de la part de l'Utilisateur, une telle renonciation ne modifie ni n'infirme les droits du Propriétaire relativement à toute autre faute, acte répréhensible ou manquement de la part de l'Utilisateur. Dans le cas où le Propriétaire retarde ou manque l'exercice de ses droits de recours relativement à toute faute, acte répréhensible ou manquement de la part de l'Utilisateur, tel retard ou manquement ne modifiera ni infirmera les droits du Propriétaire relativement à une telle incidence subséquente ou toute autre faute, tout acte répréhensible ou tout manquement de la part de l'Utilisateur.
6. Survie. Les dispositions 1.5, 2.1, 3.3, 3.4, 3.5, 4.2, 4.3, 4.9, 4.10 et 4.11 aux présentes, et toutes autres dispositions nécessaires à l'interprétation ou l'application des présentes continueront d'exister après la résiliation ou l'expiration de la présente Convention.
7. Avis. Tout avis, toute demande, toute direction ou toute autre communication nécessaire ou permis(e) en vertu de la présente Convention doit être fait(e) par écrit et est dûment donné(e) s'il/elle est délivré(e) ou télécopié(e) comme suit :

Les avis au Propriétaire seront adressés de la façon suivante :
Association Excellence NB Association Inc.
Bureau 401, 735 rue Main
Moncton, Nouveau-Brunswick
Courriel : info@fortheloveofnewbrunswick.ca

Les avis à l'Utilisateur seront adressés à l'adresse postale et/ou l'adresse courriel fournie par l'Utilisateur lors de l'exécution de la présente Convention. Tout avis, toute direction ou toute autre communication fait(e) en vertu de cet article sera réputé(e) dûment donné(e) et reçu(e) sur le jour de livraison, si livré(e), ou sur le jour de confirmation de transmission, si envoyé(e) par télécopieur. Chaque partie de la présente Convention peut changer son

adresse ou numéro de télécopieur pour fins d'avis en donnant avis l'un à l'autre selon les modalités de cet article.

8. Intégralité de la Convention. Cette Convention constitue l'intégralité de l'entente entre les parties relativement à l'objet de cette Convention et remplace toute convention, entente, négociation et discussion antérieure entre les parties et il n'y a aucune condition, déclaration, garantie, accord, convention ou autre disposition, exprès ou implicite, accessoire, prévu par la loi ou autre, relativement à l'objet de cette Convention sauf tel que prévu dans la présente Convention.
9. Amendements, effet exécutoire et divisibilité. À moins qu'expressément permis par la présente Convention, aucun amendement ne sera valide ni exécutoire à moins qu'un tel amendement est fait par écrit par le Propriétaire et communiqué à l'Utilisateur en vertu de l'article 4.7. Dans le cas où l'Utilisateur n'accepte pas un tel amendement communiqué, la présente Convention (ainsi que la Licence accordée) sera résiliée immédiatement en vertu de l'article 1.5. La présente Convention lie les parties aux présentes, ainsi que leurs successeurs et ayants droits, et s'applique à eux dans la mesure du possible. Si une disposition de la présente Convention est jugée illégale, invalide ou inopposable, cette disposition sera divisible et la légalité, la validité ou l'opposabilité de ses autres dispositions ne sera nullement touchée de ce fait.
10. Loi applicable et reconnue. La présente Convention sera régie et interprétée conformément aux lois de la province du Nouveau-Brunswick et aux lois applicables du Canada. Les parties se soumettent par la présente à la juridiction non exclusive des tribunaux de la province du Nouveau-Brunswick et de la Cour Fédérale du Canada et toute procédure judiciaire découlant de la présente Convention ou en relation avec celle-ci peut être introduite devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick ou la Cour Fédérale du Canada.
11. Assurances additionnelles. Les parties signeront et fourniront l'une à l'autre sans délai tout acte, document, instrument et toute assurance qui peuvent s'avérer nécessaires afin de donner effet à l'objet et à l'intention de la présente Convention.
12. Clause linguistique. L'ensemble du texte de la présente Convention ainsi que toute Annexe ci-jointe ont été rédigés en anglais et en français. Les deux versions sont réputées faire foi, pourtant la version anglaise aura priorité pour toute interprétation légale en cas de conflit entre les deux versions.
13. Exécution numérique. La présente Convention sera acceptée par l'Utilisateur en cliquant « J'accepte ». La présente Convention sera acceptée par le Propriétaire dès qu'il communique cette acceptation à l'Utilisateur en vertu de l'article 4.7.

ANNEXE A
MARQUES

CANADA

Marque commerciale	Numéro du dossier OPIC	Date de dépôt	Date d'enregistrement
For the love of New Brunswick	1884096	20 février 2018	En attente
Pour l'amour du Nouveau-Brunswick	1884107	20 février 2018	En attente
NB Love & Design	1884109	20 février 2018	En attente
NB Love (ENG slogan) & Design	1884112	20 février 2018	En attente
NB Love (FR slogan) & Design	1884114	20 février 2018	En attente